

---

Numéro de l'intervention: 218-2011  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 16.06.2011  
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 21.09.2011  
Numéro de l'ACE 1626/2011  
Direction: POM

---

### Renvoi après le rejet de la demande d'asile

Le Conseil-exécutif est chargé de renvoyer systématiquement et sans retard les personnes dont la demande d'asile a été rejetée.

#### Développement

On connaît plusieurs cas dans le canton de Berne de ressortissants étrangers à qui l'asile a été refusé et qui pourtant n'ont pas été immédiatement renvoyés. Ces personnes profitent de ces retards, s'étalant parfois sur plusieurs années, et des lacunes de la loi pour se soustraire au renvoi. Au bout de quelques années, il n'est pas rare qu'elles soient autorisées à rester en Suisse pour des motifs humanitaires.

Un exemple pour illustrer mon propos : en mars 2006, l'ODM a refusé l'asile à une famille serbe et ordonné son renvoi. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette décision en dernière instance durant l'été 2008 et fixé à octobre 2008 le délai imparti à la famille pour quitter le pays. La famille est représentée par un avocat. Après le rejet de plusieurs demandes en reconsidération, l'ODM a fini, durant l'été 2010, par juger une dernière demande recevable, estimant que le renvoi devait être ajourné jusqu'à nouvel ordre, compte tenu de l'état psychique et physique des membres de la famille. Ces derniers sont donc maintenant au bénéfice d'une admission provisoire et peuvent rester en Suisse. Interventions de la police, internements répétés à la clinique psychiatrique de Münsingen, vols, avis de mise en danger de la part des autorités scolaires ne sont que quelques épisodes de cette saga qui engendre des frais énormes et suscite le malaise de la population.

On pourrait donner d'autres exemples d'abus de ce type. Il est incompréhensible que les renvois ne soient pas exécutés immédiatement.



## Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souligne avant toute chose que les autorités fédérales sont seules compétentes pour la procédure d'asile jusqu'au prononcé de la décision (reconnaissance du statut de réfugié ou décision de renvoi exécutoire). Lors de la révision actuelle de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), le Conseil fédéral a élaboré des propositions en vue d'accélérer les procédures liées à l'asile.

Dès qu'une décision de renvoi exécutoire a été prononcée, les autorités cantonales de police des étrangers sont chargées de l'exécuter (art. 46, al. 1 LAsi). La Direction de la police et des affaires militaires (POM) s'est fixé pour objectif une exécution systématique de ces renvois, notamment pour des raisons financières, étant donné que le forfait d'aide d'urgence versé par la Confédération à l'intention des personnes à qui l'asile a été refusé suffit uniquement à couvrir les frais pendant environ six mois. Dans la mesure où les différentes sources de financement le permettent, la POM offre une aide financière au retour pour les personnes concernées. Le canton de Berne encourage le retour contrôlé, car seules les personnes ayant effectivement quitté le pays n'engendrent plus de coûts dans le système de santé, l'aide d'urgence, la formation ou d'autres domaines. Lorsque l'exécution du renvoi ne peut pas avoir lieu dans l'immédiat et que la personne demande l'aide d'urgence, la POM procède à un examen systématique de sa situation pour s'assurer que seules les personnes dans le besoin en bénéficient.

Dès lors, le Conseil-exécutif estime qu'il a épuisé sa marge de manœuvre pour accélérer l'exécution des renvois. Il propose donc l'adoption de la présente motion ainsi que son classement.

A titre de complément, le Conseil-exécutif rappelle que quelque 80 pour cent des personnes requérant l'asile déposent une demande en présentant des documents d'identité insuffisants et, pour un très grand nombre, en se prévalant d'une fausse nationalité. La détermination de la nationalité ainsi que l'établissement de documents de voyage sont des tâches complexes. Les documents de voyage sont indispensables pour l'exécution d'un renvoi sous la contrainte, car aucun Etat dans le monde ne doit laisser entrer une personne sans preuve suffisante de son identité ou de sa nationalité. Les autorités suisses dépendent par ailleurs fréquemment de la disposition à collaborer des représentations diplomatiques des pays d'origine. Le Conseil-exécutif indique en outre que certains pays refusent de laisser entrer leurs citoyens lorsqu'il s'agit d'un retour sous la contrainte exécuté par la police. Précisément dans ces cas, le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour améliorer les possibilités de renvoi.

Le Conseil-exécutif est conscient que de nombreuses personnes à qui l'asile a été refusé recourent à des voies de droit extraordinaires et que souvent l'exécution du renvoi est alors suspendue, ce qui permet à la personne concernée de prolonger légalement son séjour en Suisse. Si, au sein d'un Etat de droit, les personnes requérant l'asile épuisent les possibilités de procédure, les autorités fédérales sont seules compétentes pour exécuter rapidement la procédure. L'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse pour des motifs humanitaires évoquée par l'auteur de la présente motion se fonde sur une base légale fédérale et a donc été approuvée par le peuple et les cantons. Le Conseil-exécutif veut pouvoir être sûr que les autorités fédérales respectent les principes de l'Etat de droit. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut exécuter les renvois qui lui incombent en toute bonne conscience.

Il est logique que d'autres moyens d'obtenir un titre de séjour légal puissent se présenter lorsque la procédure se déroule sur une longue durée. La personne concernée peut se marier ou devenir père ou mère d'un enfant suisse ou d'un enfant disposant d'un droit de séjour assuré, et obtenir ainsi à son tour un tel droit. Le Conseil-exécutif souligne que de tels cas ne doivent pas être d'office considérés comme des abus.

**Proposition:** adoption et classement.

**Au Grand Conseil**